

ARRETE MUNICIPAL

Règlementation de la circulation ARANCE

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route;

Vu la demande de RETIA en date du 22 mars 2018,

Considérant qu'en raison de la démolition de 2 cheminées sur l'usine de Lacq, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1er: A compter du 31 mars 2018 à 10h45 et jusqu'au 2 avril 2018 à 18h15, samedi, dimanche et jours fériés, la circulation des véhicules sera interdite à Arance:

- Chemin des Saligues : de sa sortie sur la rocade de l'ASL au sud de l'usine,
- Sortie de la Rue de la Carrère sur la rocade Sud de l'usine,
- Sortie de la Route de Muret sur la Rocade Sud de l'usine,
- Sortie de la Route de Lacq sur la Rocade Sud-Ouest de l'usine.

Article 2: Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier, l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours sera facilitée.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords des voies fermées à la circulation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de l'opération de démolition.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- pétitionnaire
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Commandant de la Gendarmerie de Mourenx

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 28 mars 2018

Le Maire,

Jacques CLAV

20 rue du Vieux Mont 64300 MONT

Téléphone: 05 59 67 64 63 Courriel: contact@mairie-mont.fr